



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 17 juin 2025

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 8	VOTANTS : 11

Le mardi 24 juin 2025, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Monique LAMOUREUX, Landry PERQUIS, Stéphane LARTIGUE, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI, Anissa BOUGEANT,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Miloud GOUAL donne procuration à Monique LAMOUREUX,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Odile CANTIN,
Lucien SAN-BIAGIO donne procuration à Claude VOGLER,

Excusé(e)s

Christine DENIS, Manuela MELO,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Convention de gestion et de financement du Pass Local

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20250617-CCAS_25_13-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Le Pass Local est un titre de transport nominatif valable un an calendaire. Il permet à son détenteur de réaliser un nombre illimité de voyages sur les lignes de bus desservant le territoire communautaire, à l'exception des lignes RATP et Noctilien.

Il est constitué d'une carte nominative personnalisée obtenue lors de la première attribution, accompagnée d'une carte de circulation Navigo Easy « Pass Local » permettant de valider le titre à chaque montée dans un bus. Cette carte de circulation Navigo Easy « Pass Local » précise l'année calendaire de validité du titre et doit être renouvelée chaque année. Le numéro de la carte personnalisée du porteur y est reporté et permet de faire le lien entre la carte et le coupon.

La Communauté d'agglomération définit les conditions d'attribution du Pass Local ainsi que la liste des lignes accessibles avec celui-ci. Elle peut modifier les critères d'attribution et le périmètre de validité du Pass Local à sa convenance, à chaque nouvelle campagne, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N. Elle en informe alors les communes membres et leurs établissements avant le 15 octobre de l'année N-1.

A Montigny, l'instruction des demandes est confiée au CCAS qui s'assure de l'éligibilité des publics au dispositif et tient à jour un décompte des attributions en distinguant les premières demandes et les renouvellements.

Les critères d'attribution du Pass Local sont les suivants :

- Il est réservé aux administrés de plus de 60 ans, retraités ou sans emploi, à la condition de ne pas être bénéficiaires des autres dispositifs de gratuité, notamment le Pass Navigo améthyste du Conseil départemental du Val d'Oise (ce dernier ne s'appliquant qu'à partir de 65 ans),
- Un plafond de ressources est déterminé en fonction de la catégorie des ménages et de leurs revenus.

La Communauté d'agglomération Val Parisis a fixé les crédits dédiés au dispositif pour les années 2025 et 2026 à un montant maximum de 263 500€ répartie entre les communes sur la base de l'historique d'utilisation 2023. Concernant Montigny, l'enveloppe financière allouée pour les années 2025 et 2026 est fixée à un montant de 40 957 € sur la base de 600 Pass Locaux.

Au-delà de cette dernière, le CCAS serait amené à prendre en charge les coûts supplémentaires par remboursement à la Communauté d'agglomération Val Parisis.

La signature de la présente convention de gestion et de financement du Pass Local ayant notamment pour objet de préciser les attributions de chacun et de définir les modalités financières afférentes au dispositif et notamment les mécanismes d'aide financière apportée par le CCAS est par conséquent nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

- d'approuver les termes de la présente convention de gestion et de financement du Pass Local
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention de gestion et de financement du Pass Local entre le CCAS et la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20250617-CCAS_25_13-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la délibération N°D/2013/38 du Conseil communautaire du 9 décembre 2013 de la communauté d'agglomération Le Parisis portant création du dispositif du Pass Local,

Vu la délibération N°D_2025_056 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2025 relative aux critères d'attribution et modalités de financement du Pass Local,,

Vu les termes de la convention de gestion et de financement du Pass Local proposée par la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Considérant que le Pass Local est un titre de transport nominatif valable un an calendaire, renouvelable tacitement chaque année à la discrétion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, et qu'il permet à son détenteur de réaliser un nombre illimité de voyages sur les lignes de bus desservant le territoire communautaire, à l'exception des lignes RATP et Noctilien,

Considérant que les critères d'attribution du Pass Local sont les suivants :

- Le Pass Local est réservé aux administrés de plus de 60 ans, retraités ou sans emploi, à la condition de ne pas être bénéficiaires des autres dispositifs de gratuité, notamment le Pass Navigo améthyste du CD95 (ce dernier ne s'appliquant qu'à partir de 65 ans),
- Un plafond de ressources est déterminé en fonction de la catégorie des ménages et de leurs revenus,

Considérant que l'enveloppe financière dédiée pour Montigny sur la base de l'historique d'utilisation 2023, est fixée pour les années 2025 et 2026 à un montant de 40 957 € sur la base de 600 Pass locaux.

Considérant qu'au-delà de ce montant le CCAS prendra en charge les éventuels coûts supplémentaires,

Considérant la nécessité de signer la présente convention de gestion et de financement du Pass Local ayant notamment pour objet de préciser les attributions de chacun et de définir les modalités financières afférentes au dispositif et notamment les mécanismes d'aide financière apportée par le CCAS pour la mise en œuvre de cette nouvelle procédure

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la présente convention de gestion et de financement du Pass Local

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention de gestion et de financement du Pass Local entre le CCAS et la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,



Monique LAMOUREUX

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 30/06/2025

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20250617-CCAS_25_13-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

**CONVENTION DE GESTION ET DE
FINANCEMENT DU PASS LOCAL**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

ARTICLE 3 : GESTION ET DISTRIBUTION DU PASS LOCAL

3.1 Définition des conditions d'éligibilité

La Communauté d'agglomération définit les conditions d'attribution (critères d'éligibilité) du Pass Local et la liste des lignes accessibles avec celui-ci (cf. annexes 1 et 2).

Elle peut modifier les critères d'attribution et le périmètre de validité du Pass Local à sa convenance, à chaque nouvelle campagne, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N. Elle en informe alors le CCAS de la ville de Montigny-lès-Cormeilles en lui communiquant l'annexe 1 et/ou 2 modifiée(s), avant le 15 octobre de l'année N-1, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

3.2 Instruction des demandes

L'instruction des demandes est confiée par la présente convention au CCAS qui :

- définit les modalités de réception et d'instruction des demandes en lien avec la Communauté d'agglomération ;
- et est responsable de leur mise en œuvre.

Il relève de sa responsabilité de s'assurer que :

- Les critères d'éligibilité sont respectés.
- Les publics éligibles au Pass Local ne sont pas déjà éligibles à une tarification sociale plus avantageuse pour eux, et, le cas échéant, de les orienter et de les assister pour bénéficier des titres gratuits de la tarification francilienne (notamment forfaits Améthyste, Navigo Gratuité...).

Le CCAS tient à jour un décompte des attributions en distinguant les premières demandes et les renouvellements. Chaque année celui-ci sera arrêté à la date du 28 février et sera transmis à la Communauté d'agglomération.

3.3 Distribution des titres

La Communauté d'agglomération a confié la distribution des titres à un prestataire. Les coordonnées de l'interlocuteur seront transmises aux services du CCAS.

Une fois les dossiers instruits par le CCAS, les demandes acceptées devront être transmises au prestataire choisi par la Communauté d'agglomération afin qu'il délivre les titres aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PASS LOCAL

4.1 Contribution du CCAS

La Communauté d'agglomération assure le financement du dispositif en année N qui comprend les dépenses suivantes :

- Frais de gestion du dispositif et fabrication des supports.
- Financement de la mobilité des bénéficiaires.

Le CCAS de la ville de Montigny-lès-Cormeilles contribue en année N+1 aux dépenses susmentionnées de l'année N dès lors qu'elles excèdent le montant défini par la Communauté d'agglomération au regard du bilan dressé au premier trimestre de l'année N+1.

Pour les années 2025 et 2026, le montant est fixé à 40 957 €.

Pour les années suivantes, la Communauté d'agglomération informera la commune du montant au-delà duquel sa contribution sera sollicitée au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

4.2 Modalités de facturation

La Communauté d'agglomération émettra un titre de recette du montant de la contribution du CCAS au plus tard au deuxième trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 5 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

5.1 Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

5.2 Reconductions

Elle est tacitement reconductible pour une période d'un an dans la limite de trois reconductions.

5.3 Modalités de non-reconduction

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, elle en informera l'autre par lettre recommandée impérativement au plus tard au 15 septembre de l'année N-1 pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N.

Les pass dont la période de validité court au-delà du 1^{er} janvier de l'année N seront pris en charge financièrement par la Communauté d'agglomération dans la limite de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 4.1 et l'excédent fera l'objet d'une contribution financière du CCAS selon les mêmes modalités prévues audit article, jusqu'à extinction de l'ensemble des pass.

5.4 Fin de la convention

A l'issue de la présente convention, période initiale et reconductions comprises, et dans l'hypothèse où les parties conviendraient de ne pas s'engager dans un nouveau partenariat ou d'arrêter le dispositif du Pass local, il est expressément convenu qu'elles prendront à leur charge, selon les mêmes modalités prévues à l'article 4.1, les pass dont la période de validité court au-delà de l'échéance de la présente convention.

La contribution financière du CCAS sera sollicitée au-delà du montant de financement de la Communauté d'agglomération défini pour la dernière année d'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Convention établie à Beauchamp, le, en exemplaires,

Pour la Communauté d'agglomération
Val Parisis

Le Président,

Yannick BOËDEC

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,
Président du CCAS

Miloud GOUAL

.....

P.J :

Annexe 1 : Délibération portant critères d'attribution du Pass local

Annexe 2 : Périmètre géographique des lignes accessibles